



## DÉCISION DE L'AFNIC

**noreve.fr**

### **Demande n° FR-2015-00972**

#### **I. Informations générales**

##### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société INNOVACASES SAS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Gilbert P.

##### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : noreve.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 septembre 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 07 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

#### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juin 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 03 juillet 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juillet 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <noreve.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 mars 2015 de la société INNOVACASES immatriculée le 17 septembre 2003 sous le numéro 450 061 973 au R.C.S. de Fréjus ayant pour activité principale, l'importation, vente achat, ouvrages en métaux précieux prêt à porter etc. ;
- Copie de la carte nationale d'identité et du passeport de M. Michaël M., gérant du Requéran ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « norève » numéro 934818 enregistré le 13 juillet 2007 par le Requéran pour les classes 14, 18 et 25 ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « NOREVE » par le Requéran pour les classes 18, 25 et 14 déposé à l'INPI le 23 septembre 2004 ;
- Portefeuille de marques du Requéran daté du 19 février 2013 ;
- Courrier du cabinet HARLE PHELIP daté du 11 juin 2013 adressé au Requéran l'informant que le transfert de propriété de la marque française « NOREVE » numéro 103790184 à son nom a été inscrit au registre national des marques le 16 mai 2013 sous le numéro 0601115 ;
- Demande d'inscription de de la transmission totale de propriété de la marque française « NOREVE » numéro 103790184 au Registre National des Marques datée du 16 mai 2013 ;
- Copie de l'acte de cession de la marque française « NOREVE » numéro 3790184 et de la marque internationale « NOREVE » numéro 1087336 signé le 22 mars 2013 entre M. Michaël M. et le Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Je suis le directeur de la société Innovacases SAS qui détient depuis 2003, la marque "Noreve". Nous sommes basés à Saint-Tropez. La marque est déposée à l'INPI en texte (depuis 2010 Marque NOREVE N°10/3790184) et en image DANS LE MONDE ENTIER depuis le 23 septembre 2004 sous le numéro 043315407.*

*Quelques chiffres clefs, nous avons plus de 250.000 clients sur notre site, plus de 1000 revendeurs à travers le monde, plus de 1,6 millions de fans sur Facebook [www.facebook.com/noreve](http://www.facebook.com/noreve) etc. Afin de montrer notre 'réputation', voici une page montrant quelques articles de presse : <http://www.noreve.com/fr/content/8-noreve-et-les-medias>.*

*Cela fait des semaines que nous essayons de rentrer en contact avec le déposant de l'URL [www.noreve.fr](http://www.noreve.fr). Hélas aucune personne n'est connue au numéro de téléphone indiqué. Personne n'a répondu à l'email indiqué. Le site [www.noreve.fr](http://www.noreve.fr) n'a aucune vocation si ce n'est nous faire du tort en renvoyant vers un site commercialisant des produits concurrents aux nôtres.*

*Je comptons sur votre sérieux et vos compétences afin de nous aider dans notre démarche.*

*Cordialement*».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <noreve.fr> était quasi-identique à la marque internationale en vigueur en France « norève » numéro 934818 enregistrée le 13 juillet 2007 par le Requérant pour les classes 14, 18 et 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <noreve.fr> est quasi-identique à la marque internationale antérieure « norève », en vigueur en France, numéro 934818 enregistrée le 13 juillet 2007 par le Requérant pour les classes 14, 18 et 25.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société INNOVACASES SAS.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque internationale en vigueur en France

« norève » enregistrée le 13 juillet 2007 sous le numéro 934818 exploitée pour des produits et services de « joaillerie, cuir et imitations du cuir, vêtements etc.. » ;

- Le nom de domaine est composé quasiment à l'identique de la marque « norève » du Requérant ;
- Le Requérant indique que :
  - La société INNOVACASES bénéficie d'une renommée sans en apporter la preuve ;
  - Le Titulaire est injoignable sans en apporter la preuve ;
  - Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <noreve.fr> propose à la vente des produits concurrents de ceux proposés par le Requérant sans en apporter la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <noreve.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 juillet 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

